

# COVID-19 (CORONAVIRUS) Q&A Collaborateurs

---

## Questions RH

MESURES APPLICABLES : ORGANISATION DU TRAVAIL .....	2
CAS CONFIRMÉ/ CAS CONTACT DANS L'ENTOURAGE .....	2
MESURES SANITAIRES .....	4

## MESURES APPLICABLES : ORGANISATION DU TRAVAIL

### 1. Comment le travail est-il organisé dans le contexte actuel ?

Les règles relatives à la vie en entreprise hors situation épidémique sont de nouveau en vigueur. Ainsi, l'organisation du travail est à la normale selon les caractéristiques de chaque BU/SU (rythme de télétravail, Day'in et lissage sur site, journées « All Teams in » possibles, visites clients, etc.). Le retrait de la signalétique « COVID » se fera progressivement.

### 2. Le dispositif d'indemnisation d'activité partielle des personnes vulnérables est-il maintenu ?

Le dispositif gouvernemental d'activité partielle pour personnes vulnérables a pris fin le 28 février 2023. Dès lors, à compter du 1er mars 2023, les salariés ne pourront plus être placés en activité partielle.

### 3. Au sein du Groupe, est-il possible de se déplacer d'un site à un autre en France ou à l'étranger ?

Les déplacements sont autorisés.

Les règles d'isolement/quarantaine imposées par le gouvernement français aux personnes arrivant de l'étranger s'appliquent également aux collaborateurs.

Certaines mesures peuvent subsister pour voyager à l'étranger comme la présentation d'un test PCR et / ou du passe vaccinal avant embarquement. Renseignez-vous sur les modalités imposées avant votre départ.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35613>

### 4. Des dispositifs perdurent-ils pour garde d'enfant en raison de la Covid-19 ?

Le dispositif gouvernemental d'activité partielle pour garde d'enfant a pris fin le 31 juillet 2022.

Les arrêts dérogatoires COVID-19 suivants ont pris fin le 31 décembre 2022 :

- arrêts pour les parents devant garder leur enfant dont la classe ou l'établissement est fermé,
- arrêts pour les parents cas contact d'un enfant positif de moins de 16 ans.

## CAS CONFIRMÉ/ CAS CONTACT DANS L'ENTOURAGE

### 5. Qu'est-ce qu'un cas positif/ cas contact ?

- Le cas positif est une personne diagnostiquée positive par un autotest ou un test antigénique ou un test RT-PCR (un autotest ou un test antigénique positif doit être confirmé par un test RT-PCR).
- Les cas contact sont, en **l'absence de mesures de protection efficaces** :
  - Des personnes ayant partagé le même lieu de vie qu'un cas confirmé ;
  - Des personnes ayant partagé, pendant au moins 15 mn, un espace intérieur (véhicule personnel, taxi, bureau, salle de réunion, table de restaurant, etc.) avec un cas confirmé ;

- Des personnes ayant eu un contact direct avec un cas confirmé, en face à face, à moins de 2 mètres, quelle que soit la durée du contact (conversation, pause-café, déjeuner, etc.) ou à l'occasion d'échanges de matériel ou d'objet non désinfecté.
- Seuls les cas contact de 1er degré sont concernés : un cas contact de cas contact n'est pas considéré comme un cas contact.
- Pendant les 2 mois suivants un test positif au Covid 19 le collaborateur ne peut pas être considéré comme à risque de contamination donc ne peut pas être cas contact.

## **6. Que dois-je faire si je suis cas contact ?**

Si je suis cas contact, je dois respecter les gestes barrières (dont port du masque), éviter le contact avec les personnes fragiles et réaliser un test de dépistage (consignes données par la CPAM).

Je peux me rendre au travail si mon état de santé le permet, tout en respectant les gestes barrières.

## **7. Que dois-je faire si je suis cas positif ?**

Si je suis positif à la Covid-19, je dois respecter les gestes barrières (dont port du masque), éviter le contact avec les personnes fragiles, prévenir mon entourage et les personnes croisées dans les 48 heures avant l'apparition des symptômes ou dans les 7 jours avant le test si pas de symptômes (consignes données par la CPAM).

L'isolement systématique ayant été supprimé, je peux me rendre au travail si mon état de santé le permet, tout en respectant les gestes barrières (dont port du masque).

## **8. Un collaborateur de retour de l'étranger doit-il s'isoler ?**

Les restrictions de voyages sont adaptées selon le statut vaccinal de la personne et le pays de provenance et de destination.

Vous pouvez retrouver au lien suivant les règles relatives au Covid et interdictions de voyage :

**<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35613>**

### **Voyage pour raisons professionnelles**

Dans les cas où une mise en quarantaine/isolement médical (ex : Chine) est nécessaire, le salarié doit informer son employeur de son retour le plus rapidement possible afin de mettre en place l'isolement et le télétravail s'il est possible.

### **Voyage pour raisons personnelles**

Le choix de la destination de voyage étant un choix personnel, si le salarié est dans l'impossibilité de rentrer en France car la situation sanitaire a évolué négativement, il devra poser des congés ou des RTT et, à défaut, sera considéré en absence non rémunérée jusqu'à l'amélioration de la situation sanitaire lui permettant un retour en France métropolitaine.

Dans les cas où un isolement est nécessaire, le salarié doit informer son employeur de son retour le plus rapidement possible afin de mettre en place l'isolement et le télétravail (en France) s'il est possible. Le salarié n'a pas d'autres démarches à accomplir hormis montrer au manager un document attestant le pays dont il revient et qui justifie la quarantaine/isolement médical.

- Pendant cette quarantaine/isolement médical, le travail à distance sera possible s'il est compatible avec l'organisation du travail définie par votre BU/SU.
- En revanche, si le travail à distance n'est pas compatible avec l'organisation du travail définie par la BU/SU, il devra poser des congés ou des RTT pendant la quarantaine ; à défaut, il sera considéré en absence non rémunérée.

## MESURES SANITAIRES

### 9. À qui les collaborateurs doivent-ils s'adresser pour récupérer un masque, du gel ou des produits de nettoyage pour son poste de travail ?

Concernant le gel hydroalcoolique :

- pour les services centraux, des totems sont mis à disposition dans les espaces de circulation, dans les accueils, dans les étages et des flacons sont mis à disposition (1 pour 12 postes de travail) dans les espaces de travail en s'assurant qu'ils seront rechargés régulièrement
- pour le Réseau, du gel hydroalcoolique est fourni pour les collaborateurs et les clients.

Concernant les masques (pour les personnes vulnérables et mal entendantes) :

- Les personnes vulnérables devront téléphoner au service médical dont elles dépendent pour récupérer des masques chirurgicaux
- Les collaborateurs travaillant avec des collègues mal entendants seront dotés de masques inclusifs à commander auprès de [mission.handicap@socgen.com](mailto:mission.handicap@socgen.com)

Pour les autres collaborateurs (CDD, CDI, stagiaires, alternants, intérimaires) : ils peuvent récupérer leur dotation de masques aux postes de sécurité\* des Immeubles des services centraux ou auprès de leur service logistique s'agissant du réseau. La dotation est de 10 masques alternatifs utilisables 50 fois fournis dans une pochette indiquant les conditions d'utilisation, les normes et les conditions de nettoyage à respecter impérativement sous peine de détruire les masques.

Une dotation supplémentaire est attribuée aux collaborateurs utilisant les transports en commun sur présentation de titre de transport, compte tenu de la forte densité dans ces lieux.

Pour être efficace, le masque doit être changé toutes les 4 heures.

\* Accessible en demandant aux agents de sécurité/aux hôtes d'accueil ou en prenant contact via le numéro de téléphone du poste de sécurité concerné, indiqué sur la fiche sécurité de l'immeuble <https://usl.safe.socgen/web/segl/securite-des-personnes-et-des-biens>

### 10. Le port du masque est-il obligatoire au travail ?

Le port du masque n'est pas obligatoire en entreprise.

Les salariés qui le souhaitent, peuvent continuer de le porter. Aussi, nous comptons sur chacune et chacun d'entre vous pour faire preuve de bienveillance, quels que soient les choix de chacun concernant le port du masque.

Nous attirons également votre attention sur le fait que le masque doit être porté par :

- les personnes cas contact ;
- les personnes cas positifs ;
- les personnes vulnérables.

Les recommandations de santé publique doivent être respectées : lavage des mains, utilisation du gel hydroalcoolique, se saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades,

### **Dès lors que le port du masque est recommandé / doit être porté, les collaborateurs peuvent-ils porter leurs propres masques ?**

Oui, en respectant néanmoins quelques points d'attention :

Le collaborateur a la possibilité de porter son propre masque, sous sa responsabilité, dès lors qu'il est certifié norme AFNOR S76-001 / UNS1 (filtrage supérieur à 90 %).

Seuls les **masques certifiés AFNOR S76-001 / UNS1 (filtrage supérieur à 90 %) ou les masques chirurgicaux sont autorisés**. De même, les masques inclusifs fournis par l'entreprise sont autorisés.

L'utilisation de masques non certifiés (*i.e.* masques en tissu « fabriqué maison ») n'est pas autorisée dès lors qu'ils doivent être portés au sein des locaux Société Générale.

### **11. Est-il possible de se faire vacciner dans l'entreprise ?**

Le service de santé au travail Société Générale poursuit sa participation à la campagne nationale de vaccination anti-Covid. Les médecins du travail disposent de vaccins à ARN messenger bivalents. Les salariés volontaires suivis par le service de santé au travail Société Générale de même que les prestataires, les intérimaires et les stagiaires ont donc la possibilité de se faire vacciner au sein des services médicaux de nos différents sites\* : Granite, Basalte, Sakura ou Les Dunes. La prise de rendez-vous pour **la vaccination de la dose de rappel** se fait en toute confidentialité, à partir du site de réservation à l'adresse suivante : <https://rdvservicemedical.group.socgen>

**Pour les premières et deuxième doses de vaccin anti Covid**, les collaborateurs sont invités à contacter directement l'infirmerie dont ils dépendent.

Les autres collaborateurs peuvent se rapprocher de leur service de santé inter-entreprises afin d'obtenir des informations propres à chacun.

### **12. Comment se faire vacciner quand on est Français résidant à l'étranger ?**

Les expatriés Société Générale peuvent se renseigner auprès d'Henner ou d'ISOS sur la disponibilité localement des vaccins et les conditions pour en bénéficier.

La Caisse des Français à l'Etranger (CFE) prend en charge les vaccins contre la Covid-19, sur présentation d'une facture et accompagnée d'une prescription médicale.

Pour les vaccins réalisés à l'étranger, le remboursement par la CFE est à 100% des frais réels du vaccin (dans la limite de 2 fois le coût du vaccin en France, estimé à 60€ les deux doses, conditions de prise en charge par la complémentaire à voir directement avec Henner).

Si les vaccins sont réalisés en France, la prise en charge est faite intégralement par l'assurance maladie y compris pour les impatriés inscrits à la GMC 1er € à la condition qu'ils résident en France

Pour en savoir plus :

Site du ministère des Solidarités et de la Santé : la stratégie vaccinale <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/>